

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et
des relations avec les communes

Papeete, le 21 NOV. 2025

N° 158-2025

Document mis
en distribution

Le 21 NOV. 2025

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes par Mesdames les représentantes Vahinetua TUAHU et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de délibération a vocation à encadrer les pratiques de recouvrement en transposant les dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014¹ applicables en métropole, au sein du code de procédure civile de la Polynésie française créé par la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001.

I- Contexte

En métropole, il existe deux procédures distinctes de recouvrement : Le recouvrement sans titre exécutoire ou encore appelé le recouvrement « amiable » et le recouvrement avec titre exécutoire ou le recouvrement « d'exécution forcée ».

Quelle que soit la procédure de recouvrement entamée, des frais supplémentaires, dits des « frais de recouvrement » ou des « frais de dossier » ou encore des « frais de gestion », sont ajoutés au montant de la créance à devoir. Ces frais concernent l'ensemble des coûts engagés par le créancier pour obtenir le paiement de ladite créance (*honoraires d'huissier de justice, frais d'acte, lettres de relance, etc*).

En outre, depuis la loi de 2014, dite « Loi Hamon », l'article L111-8 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE)² national prévoit que ces frais entrepris lors d'un recouvrement amiable, restent à la charge du créancier, en précisant notamment qu'exception est faite dès lors que ces frais concernent un acte obligatoire prévu par la loi, même sans titre.

S'agissant des frais liés à la procédure de recouvrement d'exécution forcée, cette loi précise également qu'ils sont à la charge du débiteur dès lors que le créancier justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises, sauf lorsqu'il s'agit de droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui concernent principalement les frais liés au domaine de la fiscalité et du recouvrement des créances publiques.

¹ [Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation \(dite « Loi Hamon »\)](#)

² [Article L111-8 du code des procédures civiles d'exécution](#)

Bien que l'article 694 du code de procédure civile de la Polynésie française (CPC) prévoit des dispositions relatives à « l'injonction de payer » permettant au créancier de disposer d'un titre exécutoire dès sa prononciation, aucune disposition réglementaire n'encadre ces pratiques de recouvrement, notamment ces frais supplémentaires en Polynésie française.

II- La proposition de délibération

Ainsi, cette proposition de texte vise à créer un article 694-1 au CPC local en y transposant les dispositions de la loi de 2014 et en les adaptant aux juridictions locales.

Cette adaptation permet de concilier la protection du débiteur, qui ne saurait être accablé par des frais supplémentaires ainsi que celle du créancier vis-à-vis des débiteurs de mauvaise foi, qui peut se voir imputer, sur décision du juge compétent, les frais strictement nécessaires.

Ainsi, cette présente proposition de texte vise à garantir aux créanciers et aux débiteurs une pratique équitable et encadrée de la prise en charge des frais de recouvrement.

Cette proposition de texte s'inscrit donc dans un objectif de justice sociale et de protection des consommateurs face aux pratiques de recouvrement actuelles et dans une volonté d'assainir les relations entre débiteurs et créanciers.

III- Les travaux en commission

Examiné en commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 19 novembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges notamment sur la difficulté à distinguer les débiteurs de bonne et de mauvaise foi, quel que soit le domaine touché par les pratiques du recouvrement, mais également sur le manque de transparence des pratiques des sociétés de recouvrement en Polynésie française.

Ces échanges ont donc abouti à l'adoption de plusieurs amendements portant sur les points suivants.

Afin d'assurer l'efficacité réelle du dispositif et de protéger les consommateurs d'éventuels frais abusifs et de pratiques agressives ou non conformes, facturés et utilisées par un professionnel du secteur, une contravention de 5^e classe, assortie d'une sanction administrative, est prévue.

Sur la caractérisation de la « mauvaise foi » du débiteur, il est proposé d'instaurer des critères non exhaustifs de cette notion, permettant au juge une certaine latitude d'appréciation et renforçant la sécurité juridique de la présente proposition de texte. De même, une clarification non exhaustive des « actes prescrits par la loi aux créanciers » a été apportée.

Par ailleurs, s'agissant de l'architecture juridique du Code de procédure civile polynésien, et dans l'objectif de clarifier le périmètre du dispositif entre le recouvrement d'exécution forcée et le recouvrement amiable, une nouvelle section dédiée au recouvrement amiable est créée au sein du Titre Ier du Livre V.

Enfin, il est proposé de transposer certaines dispositions du volet relatif à la « protection du consommateur », prévues par la loi Hamon, en interdisant explicitement toutes pratiques abusives de recouvrement amiable, renforçant ainsi la protection des polynésiens.

* * * * *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 19 novembre 2025, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURES

Vahinetua TUAHU

Teremuura KOHUMOETINI-RURUA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du
4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure
civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M^{mes} Vahinetua TUAHU et Teremuura KOHUMOETINI- RURUA, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 11437 du 3 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2.- Au titre Ier du livre V de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est créé une section 1 bis, ainsi rédigée :

« Section 1 bis : Du recouvrement amiable

***Article 693-1**.- Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier notamment les actes dont l'accomplissement est rendu obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, tels que la notification légale préalable, la sommation ou la mise en demeure prévue par un texte, ou tout acte authentique exigé par la loi. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.*

Un arrêté pris en Conseil des ministres fixe les pratiques autorisées en matière de recouvrement amiable, les mentions minimales devant figurer dans les correspondances adressées aux débiteurs, les modalités de preuve des démarches effectuées, ainsi que les conditions de conservation des données.

À l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par la juridiction compétente.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander à la juridiction compétente de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

La mauvaise foi du débiteur résulte notamment :

- 1° de la dissimulation volontaire d'informations ou de documents pertinents ;*
- 2° du refus injustifié de s'acquitter d'une dette non contestée ;*
- 3° de la contestation manifestement infondée ou dilatoire de la créance.*

Le fait, pour un professionnel, de solliciter ou de percevoir, directement ou indirectement, des frais de recouvrement amiable en violation des dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La direction polynésienne chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut, en outre, prononcer une sanction administrative dont le montant ne peut excéder 300 000 F CFP.

Sont interdites, toutes pratiques de recouvrement amiable constitutives d'une menace infondée, d'une pression abusive, d'un harcèlement téléphonique, ou de toute pratique commerciale agressive au sens de la réglementation applicable à la protection des consommateurs. »

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS